

27

AUT

2019

Sécurité, emploi et santé / Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir

Décision

D É C I S I O N

du 26 août 2019

RELATIVE A LA FERMETURE RETARDÉE DES MAGASINS ET SALONS DE COIFFURE

LE LUNDI 23 DÉCEMBRE 2019 JUSQU'À 20H30

À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir,

- vu la requête des milieux professionnels du 16 janvier 2019 sollicitant pour le lundi 23 décembre 2019 une fermeture retardée des commerces jusqu'à 20h30 (avec service à la clientèle jusqu'à 21h) à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- vu les articles 7, alinéa 1, 14A et 15 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM - RSG I 1 05) permettant au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, après consultation des associations professionnelles intéressées, de désigner un jour de semaine pour une fermeture retardée des magasins jusqu'à 21h30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h, dans la période du 10 décembre au 3 janvier et entre le 1er juin et le 30 septembre lorsqu'un intérêt commercial ou touristique le justifie ou, en dehors de ces dates, à l'occasion de manifestations spéciales ;
- vu le courrier de consultation du 4 mars 2019 adressé aux associations professionnelles intéressées ;
- vu les observations formulées par ces dernières ;
- considérant qu'une ouverture prolongée des commerces le lundi 23 décembre 2019 revêt un intérêt commercial évident, justifiant une ouverture prolongée des commerces;
- considérant qu'il est utile de rappeler les dispositions légales et conventionnelles protégeant les travailleuses/eurs de la branche ainsi que les mesures et sanctions applicables en cas de non-respect des normes ou de la présente décision,

décide :

1. Fermeture retardée du lundi 23 décembre 2019

a) Les commerces assujettis à la LHOM sont autorisés à rester ouverts le lundi 23 décembre 2019 jusqu'à 20h30. La clientèle se trouvant dans les commerces à 20h30

pourra être servie jusqu'à 21h00 au plus tard.

b) L'employeur est tenu d'appliquer au personnel les prescriptions rappelées sous point 2.

2. Rappel des conditions de travail

a) Les conditions de travail du personnel sont régies par la loi fédérale sur le travail (LTr - RS 822.11) et ses ordonnances d'application. Les magasins et salons de coiffure qui feront usage de l'ouverture prolongée veilleront en particulier à appliquer les prescriptions relatives à la durée du travail et du repos, aux compensations et indemnités pour travail supplémentaire et à la protection des jeunes travailleuses/eurs, des femmes enceintes et mères qui allaitent. Les dispositions concernées de la LTr et des ordonnances 1 et 5 relatives à la loi sur le travail (OLT1 - RS 822.111; OLT5 - RS 822.115) sont explicitées en annexe.

b) Pour le personnel de vente, les salaires minimaux sont régis par le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD - RSG J 1 50.17)[1].

c) Pour le personnel occupé par les salons de coiffure, les salaires minimaux sont régis par la convention collective de travail étendue (CCT).

d) Sont réservées les dispositions conventionnelles plus favorables régissant les contrats de travail.

3. Rappel des mesures et sanctions

a) Le dépassement de l'horaire maximum d'ouverture autorisé par la présente décision est passible des mesures et amendes administratives prévues aux articles 32 et 33 LHOM.

b) La violation de la loi sur le travail est passible des mesures et sanctions prévues par la LTr.

c) Le non-respect des salaires minimaux du personnel de vente est passible des sanctions prévues par la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét-RS 823.20)

d) Le non-respect des salaires minimaux du personnel occupé par les salons de coiffure est passible des peines conventionnelles prévues par la CCT.

e) Sont réservés les droits procéduraux des travailleuses/eurs.

La présente décision est notifiée par voie édictale; elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Matthias Stacchetti

Directeur

Annexe : Extraits de la loi fédérale sur le travail (LTr)

A N N E X E

Extraits de la loi fédérale sur le travail (LTr)

Travailleuses/eurs adultes

1. Les travailleuses/eurs occupées/és le 23 décembre 2019 jusqu'à 21h00 ne pourront commencer la journée du 23 décembre 2019 qu'à 07h00 au plus tôt (art.10, al. 3, LTr). Le travail du soir doit être introduit moyennant une audition de la représentation des travailleurs ou, à défaut, des travailleuses/eurs concernée/es (art. 10, al. 1, LTr).
2. La journée de travail doit être interrompue par des pauses d'au moins :
 - a. un quart d'heure, si elle dure plus de cinq heures et demie ;
 - b. une demi-heure, si elle dure plus de sept heures ;
 - c. une heure, si elle dure plus de neuf heures.

Par ailleurs, une tranche de travail excédant 5 heures et demie, avant ou après une pause, donne droit à une pause supplémentaire, d'une durée définie selon les règles ci-dessus. Il est précisé que les pauses comptent comme temps de travail lorsque l'employeur demande qu'elles soient présentes sur le lieu de travail (art. 15 LTr; 18 OLT1).

3. Le travail supplémentaire doit être indemnisé au moyen d'un supplément salarial de 25% au moins aux conditions prévues à l'article 13 LTr, sous réserve de compensation par un congé de même durée. Par ailleurs, le travail supplémentaire ne peut excéder 2 heures par jour, sauf si ce jour est ordinairement chômé, ni le nombre annuel maximal fixé à l'article 12, al. 2, LTr.
4. L'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleuses/eurs lors de la planification. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation d'enfants jusqu'à 15 ans ainsi que la prise en charge des membres de la parenté ou de proches exigeant des soins (art. 36, al. 1, LTr). Ces travailleuses/eurs ne peuvent être affectée/es à un travail supplémentaire sans leur consentement (art. 36, al. 2, LTr).
5. Les travailleuses/eurs doivent pouvoir en principe bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives. Par conséquent, les travailleuses/eurs occupée/és le 23 décembre 2019 jusqu'à 21h00 ne pourront pas reprendre le travail le lendemain avant 8h00 (15a LTr) au plus tôt.

Femmes enceintes et mères qui allaitent

6. Les femmes enceintes et mères qui allaitent ne peuvent être occupées qu'avec leur consentement (Art. 35a LTr). L'horaire journalier convenu ne peut en aucun cas excéder 9 heures (art. 60, al. 1, OLT1). En outre, dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement, il est interdit d'occuper les femmes enceintes entre 20h00 et 6h00.

7. Les femmes enceintes et mères qui allaitent ne peuvent en aucun cas être affectées à des heures supplémentaires (art. 60, al. 1, OLT1).

8. Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité debout doivent bénéficier, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en complément des pauses mentionnées sous point 2, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail. A partir du sixième mois de grossesse, les activités en station debout ne peuvent excéder un total de 4 heures par jour (art. 61 OLT1).

Jeunes travailleuses/eurs (moins de 18 ans révolus)

9. Il est interdit d'employer des jeunes gens de moins de 15 ans révolus (art. 30, al. 1, LTr).

10. Les jeunes travailleuses/eurs doivent pouvoir bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives (art. 31, al. 2, LTr; art. 16, al. 1, OLT5). Dès lors, les jeunes travailleuses/eurs occupée/és le 23 décembre 2019 jusqu'à 21h00 ne pourront commencer la journée du 24 décembre 2019 qu'à 09h00 au plus tôt (art.31, al. 2, LTr). Sont des jeunes travailleuses/eurs au sens de la LTr les personnes âgées de moins de 18 ans (art. 29, al. 1, LTr)

11. Les jeunes travailleuses/eurs de moins de 16 ans révolus ne peuvent être affectée/es à des heures supplémentaires (art. 31, al. 3, LTr). Il en va de même des jeunes travailleuses/eurs en formation initiale (art. 17, al. 2, OLT5). Sous ces réserves, les jeunes travailleuses/eurs de plus de seize ans révolus peuvent effectuer du travail supplémentaire les jours ouvrables. Les conditions d'indemnisation sont celles mentionnées au point 3

12. Les jeunes travailleuses/eurs de moins 16 ans révolus ne peuvent être occupée/és que jusqu'à 20h00 et ceux de plus de 16 ans jusqu'à 22h00 au plus tard (art. 31, al. 1, LTr). Toutefois, même s'ils ont plus de seize ans, les personnes en formation initiale ne peuvent pas travailler au-delà de 20h00 les veilles des cours professionnels ou interentreprises (art. 16, al. 2, OLT5)

13. La durée quotidienne de travail des jeunes travailleuses/eurs ne peut pas dépasser 9 heures. Cette durée comprend le travail supplémentaire (art. 31, al. 1, LTr). Elle doit être entrecoupée des pauses mentionnées sous point 2.

En cas de questions complémentaires relatives aux conditions de travail, vous pouvez vous adresser au service de l'inspection et des relations du travail (reception.ocirt@etat.ge.ch).

[1] <https://www.ge.ch/contrats-types-travail-ctt/ctt-vigueur-geneve>